

# Les règles de la vie à l'école

## **1. INTRODUCTION : LA RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Pouvoir Organisateur et l'ensemble de la communauté éducative tentent de vivre en commun un projet éducatif et pédagogique auquel ils convient les parents et les élèves. Ce projet s'inspire des valeurs évangéliques et du projet de la fondatrice du Sacré-Cœur, sainte Madeleine-Sophie Barat :

- assurer une valeur personnelle ;
- donner une formation solide pour que chaque élève puisse prendre conscience de ses responsabilités ;
- présenter la doctrine chrétienne et soutenir les engagements de ceux qui vivent leur foi.

Pour remplir sa quadruple mission (former des êtres en relation, former des citoyens et des acteurs sociaux et économiques et favoriser l'émancipation sociale), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer, afin de mener à bien le projet éducatif et pédagogique de l'établissement.

## **2. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT**

L'enseignement est organisé par l'A.S.B.L. Centre scolaire du Sacré-Cœur de Jette. Son siège social est établi au n°8, avenue du Sacré-Cœur à 1090 Bruxelles. Elle organise un enseignement secondaire général.

Elle appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément, à l'enseignement catholique et se réfère, pour ce qui concerne son projet éducatif et son projet pédagogique, aux valeurs évangéliques et aux projets de la fondatrice du Sacré-Cœur, sainte Madeleine-Sophie Barat. Elle organise l'enseignement donné conformément à la loi du 19.07.71 et à l'arrêté royal du 29.06.84. Elle respecte les législations en vigueur.

## **3. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?**

### ***Extraits de lois et du Décret :***

*Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.*

*Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.*  
(cf. Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

*En ce qui concerne l'inscription en première, l'école et les parents se référeront à la législation ad hoc.*

*La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.*

*Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.*

*Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :*

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- le projet d'établissement
- le règlement des études
- le règlement d'ordre intérieur
- le document relatif à la gratuité

*Après en avoir pris connaissance, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents signent, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations y figurant.*

### **Reconduction des inscriptions**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de la scolarité, sauf :

- 1) lorsque les parents ont fait part par écrit au chef d'établissement de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ;
- 2) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.

**En ce qui concerne l'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, il est tenu de s'y réinscrire chaque année. Cette réinscription consiste à signer avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les documents susmentionnés.**

(cf Article 1.7.7-1, al. 3 du Codex).

Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 1.7.7-1, al.2 et 1.7.-9-4 et suivants du Codex.

Les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre, par manque de place.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

### ***Conditions d'admission en 1A***

Peuvent s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année commune les élèves porteurs du certificat d'études de base (C.E.B.)

Les passages à l'intérieur du premier degré pourront avoir lieu conformément aux législations et au règlement des études en vigueur.

### ***Pour les élèves majeurs***

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de se réinscrire chaque année.

Lors de son inscription dans le premier ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre P.M.S. compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre P.M.S. est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre P.M.S. au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription d'un élève majeur dans un établissement est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et aux obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'élève majeur pourra se voir refuser l'inscription dans l'un des deux cas suivants :

- s'il refuse de s'engager à respecter les droits et les obligations de l'établissement ;
- s'il a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était déjà majeur.

### **Remarque :**

L'école est prête, dans la mesure du possible, à envisager tout accueil d'enfant malentendant ou malvoyant, disposant du CEB ou de tout avis d'orientation vers l'enseignement général ordinaire moyennant également une attestation officielle, médicale ou psychologique, délivrée par un organisme reconnu. Cet accueil impliquera une collaboration entre les parents de l'enfant, l'école spécialisée et le Centre scolaire du Sacré-Cœur de Jette.

## **4. CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE**

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

Pour l'élève majeur vivant au domicile de ses parents, le principe de la double signature sera d'application. Cependant, les parents qui souhaitent donner plein droit à leur enfant majeur complèteront dans ce sens le document stipulant cette autorisation.

### **4.1 Obligations des parents et des élèves :**

#### ***Qu'attend-on des élèves ?***

***L'équipe éducative a défini sept règles fondamentales de vie pour favoriser des relations sereines entre les acteurs de notre école, le Sacré-Cœur de Jette, et contribuer ainsi à créer une harmonie propice au travail. Nous demandons à chacun de les appliquer.***

#### ***Ces 7 règles sont :***

- 1. Je suis ponctuel.**
- 2. Je respecte l'autre dans sa différence comme je voudrais que chacun me respecte.**
- 3. Je respecte les lieux et le matériel.**
- 4. Je me présente à l'école dans la tenue exigée.**
- 5. J'apporte tout mon matériel aux cours.**
- 6. Je soigne la façon dont je m'exprime.**
- 7. Je respecte le calme et le silence lorsqu'ils me sont demandés.**

#### ***Pour plus de précisions...***

- arriver à temps à chaque heure de cours (le matin à 8.20, l'après-midi à 13.55; et à chaque heure de la journée) ;
- participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraite, sorties, voyages ...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée ;
- avoir le matériel nécessaire au bon déroulement des cours ;
- prendre note au cours (classer ses notes, les conserver proprement...) ;
- conserver ses documents (interrogations, travaux...)
- compléter son journal de classe à chaque heure de cours (éviter les abréviations, préciser les contenus, noter très clairement tous les travaux...)
- faire signer toute remarque au journal de classe (comportement, tenue...) pour le lendemain ;
- revoir les notes de cours pour chaque cours suivant et être prêt à être évalué sur la matière du cours précédent.

#### ***Qu'attend-on des parents ?***

Dans les textes de l'école, nous avons sans cesse rappelé les valeurs de respect de soi-même (via la tenue vestimentaire, la présence...), de discipline et de respect d'autrui, et d'excellence (via la qualité du travail en classe et à domicile).

Dans le cadre d'une saine complémentarité entre famille et école, l'école s'engage à exercer une structure éducative claire. Afin d'être en mesure d'agir en ce sens, l'école a besoin d'un engagement précis des parents des jeunes qui lui sont confiés.

Elle demande aux parents de :

- permettre et favoriser le travail scolaire de leur enfant en veillant à lui procurer un espace adéquat et des temps de travail suffisants ;
- vérifier et signer très régulièrement les documents scolaires : interros (chez les plus jeunes), journal de classe et circulaires ;
- lire, prendre en compte et signer les remarques notées dans le journal de classe ; excuser, s'il y a lieu, les retards éventuels dès avant l'arrivée du jeune à l'école ou au plus tard le lendemain ;
- lire, prendre en compte et signer le bulletin dès le jour de sa distribution (ainsi que les rapports des conseils de guidance pour les élèves du premier degré) et le faire rapporter à l'école dès le lendemain ;
- imposer un rythme et une qualité de sommeil suffisant afin d'assurer une présence active de l'élève aux différentes heures de cours de la journée ;
- prévenir l'école dès le premier jour d'absence et fournir le justificatif d'absence (prévu selon les cas) dès la première heure de retour à l'école ;
- contacter l'école par téléphone ou via une note dans le journal de classe dès que le jeune donne des signes de difficultés dans son cursus ;
- nourrir et soigner leur enfant avant son arrivée à l'école (l'école n'est pas autorisée à soigner par voie médicamenteuse).

Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

Le non-respect de ces engagements pourra être considéré comme un point de rupture dans la confiance indispensable entre famille et école, et, par voie de conséquence, entraîner un changement d'école.

*Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (cf. Article du décret du 24 juillet 97, tel que modifié).*

#### **4.2 Documents :**

##### ***Le journal de classe***

Le journal de classe est un document officiel indispensable à l'homologation. Chaque élève doit respecter son journal de classe qui ne peut servir qu'à noter des consignes scolaires. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte, mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités

pédagogiques (cf. Circulaire du 08.06.2000 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation).

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés, les absences des professeurs y sont inscrites. Des remarques concernant l'ordre, la discipline et la tenue de l'élève peuvent être complétées par les professeurs et les éducateurs et entraîner l'inscription de l'élève en retenue.

### ***Les documents personnels de l'élève***

Les documents doivent être conservés précieusement par les élèves à domicile : les notes de cours, les travaux, les interrogations et le journal de classe.

*Les services d'inspection ou la Direction de Générale de l'enseignement obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels que devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile).*

Des contrôles sans avertissement préalable pourront avoir lieu dans les classes. Les manquements, tant dans le journal de classe que dans la tenue des cahiers et travaux, seront sanctionnés.

### **4.3 Absences :**

Lors d'une absence d'un élève pour cause de maladie ou toute autre circonstance imprévue, les parents sont priés d'en informer l'école le plus rapidement possible.

Toute absence d'une durée inférieure à trois jours doit être justifiée dès le retour de l'élève par un mot signé par les parents ou un certificat médical.

Toute absence de trois jours ou plus doit être justifiée par un certificat médical.

Toute absence un jour d'examen ou la veille d'un examen (y compris le vendredi en cas d'examen le lundi), même hors session, doit être justifiée par un certificat médical sous peine de voir l'examen annulé.

### ***Obligations pour l'élève :***

*Dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'Instruction (anciennement Service d'accrochage scolaire) et un recommandé est envoyé aux parents.*

*Au-delà de 20 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Conseiller d'aide à la Jeunesse.*

À partir du second degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte plus de **20** demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, et par conséquent, la perte du droit à la sanction des études, sauf si le conseil de classe établit un contrat d'objectifs qui est pleinement rempli par l'élève. Le conseil de classe déterminera entre le 15 et le 31 mai si l'élève est autorisé ou non à présenter les examens de juin.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, **20** demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement (cf. Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997).

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non-justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non-justifiée pour une période de cours ou plus, consécutive ou non, au cours du même demi-jour (cf. Article 5 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

Pour le calcul du quota des **20** demi-jours, les absences non-justifiées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire (cf. Articles 92 et 93 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Au plus tard à partir du vingtième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et à l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (cf. Article du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

Les conséquences des absences lors d'une interrogation, lors d'un contrôle, etc. sont précisées dans le règlement des études.

### **Obligations pour les parents d'un élève mineur :**

#### **ARTICLE 1.7.1-7 DU CODEX**

« SAUF EN CAS D'ENSEIGNEMENT A DOMICILE, LES PARENTS SONT TENUS DE VEILLER A CE QUE LEUR ENFANT MINEUR, PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE, FREQUENTE REGULIEREMENT L'ECOLE OU LE CENTRE DE FORMATION DANS LEQUEL IL EST DUMENT INSCRIT ».

Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour ;

6° la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences injustifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre.

7° la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).

8° la participation des élèves non visés aux deux points précédents à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire).

9° la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

Pour les points 6°, 7° et 8°, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport.

Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement sont au nombre de 9.

Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/ sont repris en absence injustifiée.

**Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur de niveau au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, le motif d'absence doit être remis au plus tard le quatrième jour. Si les délais ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.**

Toute absence non-justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours du calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée (cf. Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

Les élèves du troisième degré disposent d'un jour en 5<sup>ème</sup> et d'un jour en 6<sup>ème</sup> pour participer à une journée Portes ouvertes ou à une information sur les **études supérieures** et les **carrières** ou pour suivre un praticien de la profession qu'ils auraient choisie.

Les parents assurent un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

**Dans le fascicule de rentrée, les parents peuvent marquer leur accord pour être prévenus des retards et des absences de leur enfant par SMS.**

#### **4.4 Retards :**

Les élèves en retard se présentent à l'accueil de l'établissement, présentent leur carte d'étudiant pour recevoir un document qui permettra à l'élève de rentrer en classe. La justification du retard devra être remise au plus tard le lendemain à l'éducateur de niveau.

Dès le quatrième retard injustifié, l'élève est sanctionné par l'obligation d'arriver **pendant une semaine à 7.45** quel que soit son horaire particulier. **Tout manquement à cette obligation entraînera une sanction disciplinaire. Après 4 retards supplémentaires, l'élève sera sanctionné par une retenue et ensuite selon la gradation des sanctions.**

Tout retard d'une période de cours ou plus, constitue une absence non-justifiée. Tout retard après l'heure de table sera sanctionné par un retrait de la carte de sortie pour une semaine.

#### **4.5 Absence d'un professeur :**

- Dans les trois premières années : en cas d'absence d'un professeur, si l'absence du professeur est connue la veille, les élèves pourront être libérés en début ou fin de journée. Dans ce cas, ils recevront un cachet « licencié » dans le journal de classe à faire signer par leurs parents pour recevoir l'autorisation d'arriver plus tard à l'école ou de quitter l'école plus tôt. Les élèves ne peuvent être libérés de leurs heures de cours **le jour même** que si l'éducateur a eu l'occasion d'obtenir **l'accord des parents** par **SMS**. L'école reste ouverte de toute façon et accueillera tous les élèves désireux d'y travailler.
- En quatrième année : en cas d'absence d'un professeur, les élèves seront libérés de leurs heures de cours en début et fin de matinée, en début et fin d'après-midi si leurs parents les y ont autorisés en début d'année, via le document ad hoc (septembre). Cette autorisation est liée à l'apposition, dans le journal de classe, d'un cachet « licencié » aux heures concernées par l'absence du professeur.
- En cinquième et sixième années, en cas d'absence d'un professeur, les élèves seront libérés de leurs heures de cours si leurs parents les y ont autorisés en début d'année, via le document ad hoc (septembre). Cette autorisation est liée à l'apposition, dans le journal de classe, d'un cachet « licencié » aux heures concernées par l'absence du professeur.

Ces autorisations se donneront à défaut d'une autre organisation.

#### **4.6 Particularité du cours d'éducation physique :**

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence.

Les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.

### **5. VIE AU QUOTIDIEN**

#### **5.1 Organisation scolaire :**

##### ***Horaire journalier :***

L'école garantit la surveillance des élèves à partir de 7.45 jusqu'à 17.00. Les élèves sont priés d'être présents à **8.20 et à 13.55** et de rejoindre leur rang dans la cour (1<sup>ères</sup>, 2<sup>èmes</sup>) ou devant leur classe (3<sup>èmes</sup>, 4<sup>èmes</sup>, 5<sup>èmes</sup> et 6<sup>èmes</sup> années).

**Les cours se donnent de 8.25 à 12.55 et de 14.00 à 15.40 ou 16.30 (le mercredi de 8.25 à 12.05 ou 12.55). Des contraintes peuvent amener l'établissement à organiser des cours de 16.30 à 17.20 en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années.**

Durant le temps de midi, les élèves peuvent participer à la chorale.

Plusieurs activités prennent place de 15.40 à 16.30 :

- les remédiations (par branche, méthodologie, étude dirigée) pour les 1C, 2C et 3G ;
- des heures de cours pour les 3G, 4G, 5G et 6G selon l'horaire hebdomadaire à publier.

Une étude surveillée est prévue de 16.00 à 17.00 sauf le mercredi et le vendredi.

##### ***Tenue obligatoire :***

L'équipe éducative demande aux élèves d'adopter une tenue quotidienne qui reflète l'esprit de l'établissement.

Cette tenue doit être classique et répondre à l'idéal de discrétion, de rigueur et de simplicité du Sacré-Cœur.

Le port d'une tenue adaptée à la vie de l'école fait partie des apprentissages sociaux. L'école est un lieu de travail. Nous attendons donc de nos élèves qu'ils fassent preuve de bon goût et de bon sens en évitant toute excentricité, qu'ils se présentent à l'école en tenue correcte respectant le savoir-vivre et la décence.

La tenue quotidienne est de rigueur chaque jour de l'année scolaire partout dans l'école et dans les lieux visités lors de sorties. Les vêtements doivent être propres et dans un état impeccable (ourlets, usure...).

*Pour plus de précisions ...*

Les leggings, shorts, trainings, les sweats à capuche sans tirette (type hoodie)... **sont interdits.**

### Les filles :

Jupe (longueur à hauteur de genou), robe (longueur à hauteur de genou) ou pantalon ou jeans classiques de couleur bleu foncé (les tailles basses sont interdites). Les pantacourts bleu foncé sont autorisés dès les beaux jours (de Pâques à Toussaint).

### Les garçons :

Pantalon ou jeans classiques de couleur bleu foncé de coupe et de largeur classiques ; les tailles basses sont interdites.

Les bermudas bleu foncé de coupe et de largeur classiques sont autorisés dès les beaux jours (de Pâques à Toussaint).

Les jeans bleu foncé doivent être propres (pas délavés !), unis, ourlés, sans déchirure ni trou.

### Pour tous :

Les blouses **blanches** (polos, chemisiers, t-shirts, sous-pulls) doivent avoir des manches et atteindre le bas de la taille (pas de ventre ni de dos nus).

**Les pulls et les gilets doivent être bleu marine sans logo. Le port de l'ancien sweat gris et de l'ancien pull d'uniforme avec le logo de l'école est autorisé.**

### Les chaussures :

Les chaussures doivent être unies (de couleur blanche ou foncée). Les sandales sont autorisées. Sont interdites les tongs et les espadrilles. Les semelles compensées et les talons de plus de 4 centimètres sont interdits. Il est obligatoire de prévoir une paire de chaussures particulière et adaptée pour les activités sportives.

### Les manteaux :

Les manteaux peuvent être de couleur et doivent être ôtés pendant les cours.

Les pulls, cardigans, sweats ne peuvent pas être considérés comme manteaux.

Le port d'un couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'école sauf le bonnet en hiver et le capuchon par temps de pluie.

Les piercings et les tatouages sont interdits.

Le maquillage est toléré à partir du deuxième degré. Le vernis à ongles est interdit.

Les cheveux doivent être propres, coiffés et de couleur naturelle. Pour les garçons, ils seront courts (nuque et oreilles dégagées). Les cheveux rasés sont interdits de même que les pics et les crêtes.

Comme bijoux (pour les jeunes filles, seulement), seuls les boucles d'oreilles, les chaînes et les bracelets discrets seront tolérés. Les grands anneaux et les boucles d'oreilles à pendeloques sont interdits, par exemple. Les foulards et les écharpes sont interdits en classe.

Nous rappelons que l'établissement déconseille à tout élève d'apporter à l'école des objets de valeur ou une somme d'argent trop importante.

### ***Pour les cours d'éducation physique***

- À chaque cours :
- T-shirt noir sans logo ou le T-shirt de l'école ;
  - Un short de sport ou un collant uni de couleur noir, bleu ou gris.

- Pour la salle de sport : Des sandales de gym ou des chaussures de sport propres et à semelles non marquantes ou pieds nus selon l'activité.
- Pour l'extérieur : Un training autorisé, des chaussures de sport, K-Way, sweat, en fonction de la météo. Prévoir également un sac plastique pour les chaussures sales.
- Pour la natation : Un bonnet et un maillot ; \* Pour les filles : maillot une pièce ;  
\* Pour les garçons : maillot sport.  
(pas de short ni de bermuda)

## 5.2 Sens de la vie en commun :

Tout élève inscrit au Sacré-Cœur doit adopter une attitude de respect vis-à-vis de soi-même et vis-à-vis de toute personne en lien étroit avec l'établissement (tout membre du personnel et tout condisciple). Les relations avec autrui sont avant tout basées sur l'estime mutuelle. Toutes les différences qu'elles soient de race, de sexe, d'origine sociale ou de religion sont considérées comme une source d'enrichissement. Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite.

- Le respect de soi-même : dans les attitudes, dans les propos, dans la tenue et dans l'hygiène.
- Le respect des autres : dans le langage et toute sa personne tant au sein de l'école que lors des déplacements, par un souci constant de politesse, de respect des consignes (échéance, qualité et présentation des travaux), participation positive aux cours et aux activités, capacité de travailler en équipe avec un souci réel d'écoute et de la prise en compte de la différence de l'autre, par un respect du calme et de la ponctualité.
- Le respect des lieux :
  - la propreté et l'ordre des locaux et du parc dont les élèves ont la grande chance de pouvoir profiter ;
  - les couloirs et les halls ne seront fréquentés que pour y passer lors des changements de cours (les élèves ne pourront absolument pas y stationner pendant les récréations ni les temps de midi). Les élèves ne peuvent se rendre à un rendez-vous avec un adulte de l'école (éducateur, PMS, professeur...) sans une pièce de convocation.
  - le respect de l'équipement et du matériel mis à sa disposition, du sien propre comme de celui des autres.
  - le respect du quartier et du voisinage. Il est strictement interdit de stationner sous les porches des bâtiments voisins de l'établissement.

Nous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou toute drogue, en ce y compris les joints, dans et aux abords proches de l'école. Tout élève qui sera surpris à fumer dans l'enceinte ou aux abords de l'école sera sanctionné. La loi interdit ces types de consommation dans tout établissement scolaire. Nous vous communiquons ci-après un extrait de la circulaire du Ministre Hazette du 31.01.2001 : « *Lieu d'accueil par nature de mineurs, l'école doit assurer à ceux-ci, au nom de la société, une protection sans faille. Le principe de précaution souvent évoqué pour éliminer le maximum de risques de la vie en commun doit aussi gouverner l'école... L'indulgence face au trafic serait complicité avec lui.*

*Une tolérance zéro s'impose».*

Nous voulons mettre les adolescents en garde contre les boissons énergisantes et interdisons leur consommation dans l'école.

#### *Les nouveaux outils de communication*

- Il nous paraît essentiel de mettre nos élèves en garde contre toute forme de dérive de communication informatique ou autre.
- Nous souhaitons rappeler qu'il est strictement interdit aux élèves de l'établissement ainsi qu'à toute autre personne (parents, copains, copines ...) de reproduire sur n'importe quel support une ou des photos, caricatures, dessins de professeurs ou d'élèves de l'établissement sous peine de sanctions civiles et pénales, sans préjudice des sanctions disciplinaires que prendra l'école à l'égard de l'élève coupable.
- ***Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par un professeur n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, pour une durée d'une semaine (la carte SIM du GSM sera éventuellement restituée à l'élève sur demande écrite des parents), sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données. La confiscation du GSM sera doublée d'un travail conséquent. Nous rappelons que l'usage du GSM doit respecter l'intégrité morale de tout un chacun.***
- Les nouveaux outils de communications peuvent s'avérer créatifs et très intéressants s'ils sont bien gérés, mais les risques de dérapage sont grands.
- Pour rappel :  
***Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :***
  - *de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves*
  - *de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ...*
  - *de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;*
  - *d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;*
  - *d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...*
  - *d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;*
  - *de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;*

- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers de sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

- **Les seuls responsables du contenu d'un site Internet sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents si ces personnes sont mineures. Nous vous invitons donc à une très grande vigilance.**

Le Sacré-Cœur de Jette inscrit le respect de la personne dans ses valeurs fondamentales. L'éducation que nous tentons de donner à votre enfant s'efforce, nous l'espérons, de l'y amener.

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé qu'en cas de non-respect d'un des points ci-dessus et conformément au chapitre 7 du Règlement d'Ordre Intérieur, l'école prendra les mesures disciplinaires nécessaires.

- **Les ordinateurs font partie intégrante de la formation. L'établissement met des ordinateurs à la disposition des élèves dans différents locaux, sous contrôle d'un adulte. Le prêt d'un ordinateur est possible pour un usage à domicile moyennant le paiement d'une caution. Les ordinateurs doivent être exclusivement utilisés à des fins scolaires.**

Nous tenons à préciser que l'utilisation malveillante du matériel informatique de l'école (piratages, téléchargements illégaux, jeux en ligne, installation de programmes, visites de sites à connotation xénophobe, sexuelle ou allant à l'encontre des valeurs de l'école...) entraîneront des sanctions disciplinaires graves.

- **L'utilisation des MP3 ou autres baladeurs est interdite à l'intérieur du site exception faite du studio des 5<sup>èmes</sup> et 6<sup>èmes</sup>. Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation de l'objet durant un mois.**
- L'utilisation des calculatrices devra se faire en parfaite harmonie avec les consignes données par le professeur sous peine de voir l'évaluation annulée.

### **Sorties de midi :**

**La sortie sur l'heure de midi est interdite aux élèves du premier degré (sauf demande exceptionnelle des parents).** Les sorties régulières sont contrôlées par une carte accordée à la demande des parents. Cette carte doit être présentée lors de chaque sortie.

**L'oubli de la carte entraîne l'interdiction de sortie.**

En ce qui concerne les sorties sur l'heure de midi, nous attirons l'attention des parents sur les permissions que certains d'entre eux accordent à leurs enfants sans qu'ils aient la possibilité de rentrer chez eux. Il nous est impossible d'accepter que nos élèves prennent leur repas ou leur détente dans les espaces verts, débits de boissons ou établissements du genre situés dans les environs de l'école. Rappel : les élèves en retard au retour de l'heure de table seront sanctionnés par le retrait de leur carte de sortie pour une semaine.

### **Sorties exceptionnelles :**

Les sorties exceptionnelles à midi ou pendant les heures de cours ne sont accordées que sur présentation d'un mot écrit des parents  **dans le journal de classe**  et contresigné par  **l'éducateur de niveau** .

Ces autorisations doivent être sollicitées au plus tard dans la matinée, le jour de la sortie exceptionnelle.

Nous demandons de limiter au maximum ces sorties afin de ne pas perturber le travail de nos élèves.

**Il peut arriver que les élèves doivent rentrer chez eux au cours de la journée (maladie, force majeure...). Dans ce cas, l'éducateur de niveau ou la personne de l'accueil prendra contact avec les parents pour obtenir leur accord. L'autorisation obtenue sera mentionnée dans le journal de classe à la date du jour et devra être contresignée par les parents pour le jour du retour. Cette autorisation ne tiendra pas lieu de justificatif d'absence.**

### ***La participation :***

Des délégués sont élus dans chaque classe afin de représenter les élèves au conseil des élèves. Les professeurs titulaires consacrent le temps nécessaire à leur élection en début d'année. Ces délégués participent aux réunions du Conseil des Élèves qui se réunit chaque trimestre. Après chaque réunion, les professeurs titulaires accordent le temps nécessaire aux rapports oraux des réunions.

Au Conseil de Participation, 4 sièges sont occupés par des élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>. Ces élèves sont élus tous les deux ans. Les représentants élus présideront le Conseil des Élèves.

### **5.3 Assurances :**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, auprès de la personne de l'accueil de l'école.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

**3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.**

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurance.

## **6. FRAIS SCOLAIRES**

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par celui-ci.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- les frais obligatoires sont les suivants :

- o les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- o les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- o les photocopies pour un maximum de 75€ par année scolaire ;
- o le prêt de livres scolaires, d'équipements et d'outillage ;
- o les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;
- des achats groupés facultatifs peuvent être proposés.

En cas d'absence de l'élève à une activité, la part des frais relative au transport (uniquement) pourra lui être facturée.

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud ...). Lorsque les parents inscrivent l'élève à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés.

Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50,00 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec Madame Milicamps qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et l'activation de mécanismes de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à Madame Milicamps afin d'obtenir des facilités de paiement.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de

nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de

l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3bis.35 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé

dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]1 § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. 35) Art. 1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

## **7. CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION : SANCTIONS**

Un certain nombre de ces contraintes ont déjà été citées dans les paragraphes précédents (tenue, objets interdits, retards...)

### **7.1 Faits mineurs (impolitesse, manque de tenue, insolence...) :**

- Avertissement, réprimande, remarque au journal de classe, travail supplémentaire à faire à domicile, retenue, travail d'intérêt communautaire, travail de week-end adapté... Ceci avec annotation au journal de classe à faire signer par les parents. Le comportement inacceptable est noté au journal de classe pour signature des parents et normalement communiqué par voie de mail.
- Une attitude dérangeante pourra amener l'enseignant à exclure l'élève du cours. L'élève reçoit alors un billet signé par le professeur et se rend au bureau des éducateurs. **Les exclusions des cours seront comptabilisées au même titre que les remarques de comportement et leur accumulation entraînera la même gradation des sanctions. Voir paragraphe ci-dessous.**
- Des répétitions de faits répréhensibles entraîneront la gradation des sanctions. Elles pourront même être considérées comme une fin d'adhésion au projet de l'école et

amener, en dernière phase, à la non-réinscription ou au renvoi définitif : **à la suite de trois remarques concernant le comportement, l'élève devra rencontrer le préfet d'éducation qui l'inscrira éventuellement en retenue. À la neuvième remarque, l'élève sera renvoyé des cours un demi-jour. À la douzième, quinzième, dix-huitième, vingt-et-unième, vingt-quatrième remarque, l'élève sera renvoyé des cours un jour. Dès la quinzième remarque, l'élève se verra signifier son jour de renvoi par un membre de la direction. Quand l'élève aura épuisé au total les 6 jours de renvoi autorisés par la loi, le refus de réinscription ou le renvoi définitif sera prononcé.**

- **À la dixième remarque d'ordre, les parents seront convoqués et à la quinzième remarque d'ordre, l'élève sera sanctionné par une retenue disciplinaire.**
- Si un élève se permet de ne pas suivre une heure de cours inscrite à son horaire, il sera sanctionné de la manière suivante : dans un premier temps, l'heure non suivie sera doublée et prestée obligatoirement à l'école pendant les heures de « fourche ». La répétition de « brossages » pourra entraîner des sanctions allant jusqu'au renvoi définitif.

### **7.2 Faits plus sérieux (petit larcin, brutalité, irrespect du corps enseignant, des condisciples ou du matériel...), le conseil de discipline convoque l'élève et décide d'une sanction appropriée pouvant aller jusqu'au renvoi pour un ou plusieurs demi-jours.**

L'élève se présente à l'école : il est exclu des cours ; il reçoit du travail à réaliser durant son exclusion sous la surveillance des éducateurs et/ou du préfet. Cette sanction grave est prise par un conseil de discipline réunissant le directeur ou son délégué, le directeur adjoint, le préfet d'éducation, le titulaire et l'éducateur.

L'exclusion provisoire ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. À la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles (cf. Article 94 du décret du 24 juillet 1997).

### **7.3 Faits concernant la problématique du harcèlement et du cyberharcèlement.**

*Sont également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit.*

*Est également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.*

*Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements sont également susceptibles de donner lieu à sanction.*

#### **7.4 Faits graves portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique et/ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant la bonne marche de l'établissement, le Pouvoir organisateur ou son délégué peuvent décider de l'exclusion définitive.**

Selon l'article 89 §1<sup>er</sup> du décret « Missions » du 24 juillet 1997, sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même militée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre du service d'inspection ou de vérification, à un délégué de la communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectants ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du Centre psychomédico-social de l'établissement dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004, portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits considérés comme graves (voir ci-dessus), en fonction de leur gravité, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, si l'élève est mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

#### **Extraits du Décret :**

*Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*

(cf. Article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997)

*L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de **20** demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées dans le décret du 24 juillet 1997- modifié par le décret du 27 juin 2000.*

*Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.*

*Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.*

*La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.*

*Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève- ou ses parents, s'il est mineur- signe le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.*

*Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.*

*Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.*

*L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.*

*La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.*

*La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.*

*L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration, Monsieur Dewitte (avenue Capart, 24-1090 Bruxelles) dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Copie du recours sera adressée à l'école, au chef d'établissement. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.*

*Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.*

*Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.*

*Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cf. Article 89, §2, du Décret «Missions» du 24 juillet 1997).*

Après exclusion, le CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

#### **Cas particuliers :**

- Pendant les examens, tout élève qui sera découvert en possession de son GSM, de tout moyen de communication (smartwatch ...), de notes de cours, de livres ou de « copions » et tout élève qui aura communiqué par geste, par écrit, SMS ou par parole sera sanctionné par une annulation totale ou partielle de l'examen. La décision sera prise sans recours par le conseil de classe.
- Tout objet interdit dans l'école pourra être confisqué pour une période d'un mois.
- L'élève en défaut de tenue recevra une remarque dans le journal de classe sur une des pages prévues à cet effet et devra la faire signer par ses parents. L'élève qui sera pris en défaut de tenue à cinq reprises est inscrit en retenue disciplinaire.

- L'élève en défaut d'ordre recevra une remarque dans le journal de classe sur une des pages prévues à cet effet et devra la faire signer par ses parents. L'élève qui sera pris en défaut d'ordre à cinq reprises est inscrit en retenue pédagogique, le vendredi de 16.00 à 16.50.

Les sanctions seront prises dès qu'un élève ne respecte pas les règles énoncées ci-dessus, tant dans l'école que lors d'activités extérieures organisées par l'établissement.

Lors de voyages ou de déplacements, le règlement général de l'école et les sanctions restent de vigueur. Les adultes accompagnateurs peuvent décider de mettre au point un règlement particulier dont les élèves auront connaissance et auquel ils ne pourront déroger.

## **8. LA BIEN-ÊTRE A L'ÉCOLE**

### **8.1 CPMS**

Le Centre PMS est composé d'une équipe de professionnels dont l'optique est de promouvoir les meilleures conditions de bien-être, de développement et d'apprentissage pour chaque élève, sur les plans psychologique, médical et social. Le centre psychomédicosocial propose aux enfants et aux adolescents et à leur famille un accompagnement et un suivi tout au long de la scolarité.

Les équipes des CPMS sont particulièrement attentives à tout ce qui influence le bien-être des adolescents à l'école : motivation, relations, équilibre personnel, choix d'études et d'une profession. Lorsqu'un adolescent vit une situation problématique, ses parents ou lui-même peuvent demander un soutien de la part de l'équipe PMS. Les équipes PMS peuvent alors l'accompagner dans la réflexion sur sa situation et sur les moyens à mettre en place pour améliorer son contexte.

Les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par le Centre PMS. Le cas échéant, il convient de prendre contact avec la direction du Centre PMS de l'école.

Le centre PMS de l'école est P.M.S. libre 1 - Rue de Dinant, 39 - 1000 Bruxelles – tél. : 02 512 98 36.

### **8.2 PSE**

La Promotion de la Santé à l'École est obligatoire et gratuite. La promotion de la santé à l'école consiste en :

1° la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ; 2° le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ; 3° la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ; 4° l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le centre PMS (Centre P.M.S. libre 1 - Rue de Dinant, 39 - 1000 Bruxelles – tél. : 02 512 98 36) et par le service PSE (Place cardinal Mercier, 4 - 1090 Bruxelles – tél. : 02 426 89 71).

Il est toutefois loisible aux parents de faire examiner leur enfant par une autre équipe P.S.E. à condition que celle-ci soit agréée par le Ministère de l'aide à la jeunesse et de la santé, que les parents fassent connaître leur décision par lettre recommandée pour le 30 septembre au plus tard, et que les résultats de l'examen soient transmis dans un délai de 2 mois au Centre de Santé Cardinal Mercier. À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 34 du décret du 14 mars 2019.

## **9. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.

Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est disponible au secrétariat sur simple demande.

Vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) pour toute question relative à l'application du RGPD en utilisant l'adresse mail [dpo@sacre-coeur-jette.be](mailto:dpo@sacre-coeur-jette.be)

Pour signaler un problème ou fuite de données, merci de contacter au plus vite la direction en mettant en copie notre DPO.

## **10. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur peuvent cependant rester les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, si l'élève majeur est d'accord.

Le présent règlement a cours du 01.09.2021 au 31.08.2022. Des circonstances exceptionnelles pourraient amener l'école à modifier certaines dispositions. Dans ce cas, les modifications seront communiquées par voie de circulaires.

Modifié en septembre 2021